



**Arrêté préfectoral n°451-DDPP-51 portant changement d'exploitant  
Société SOGRAP – Lieu-dit le Plateau à Parigny**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R181-45 et R515-98 ;
- Vu** les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 autorisant la société LES CARRIÈRES DU ROANNAIS à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Parigny au lieu-dit « le Plateau » pour une superficie totale de 111 459 m<sup>2</sup> ;
- Vu** la demande transmise le 28 août 2023 par la SOCIÉTÉ DES GRAVIÈRES DE PERREUX (SOGRAP) sise à 1140 allée Barlotti – 42720 VOUGY, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation de la carrière susvisée ;
- Vu** les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Vu** la justification de la maîtrise foncière et les fiches de calcul actualisant les garanties financières établies par le nouvel exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions du 11 octobre 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SOGRAP dont le siège social est situé 1140 allée Barlotti – 42720 VOUGY est autorisée à exploiter en lieu et place de la société LES CARRIÈRES DU ROANNAIS, la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Parigny au lieu-dit « le Plateau » autorisée par arrêté préfectoral du 16 mars 2018.

**ARTICLE 2**

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée susvisée.

### **ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parigny et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Parigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société SOGRAP
- Mairie de Parigny
- DREAL UID 42/43
- Archives